

N° 6932⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(28.2.2017)

Par dépêche du 27 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte de l'amendement étaient joints un exposé des motifs ainsi que le commentaire de l'amendement gouvernemental.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'amendement gouvernemental a pour but de redéfinir le dispositif d'entrée en vigueur de la future loi portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. Ainsi, la loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication, au lieu du septième mois comme initialement prévu. Les auteurs de l'amendement font valoir qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de procéder le plus rapidement possible à la mise en vigueur de la réforme du statut du fonctionnaire communal. L'état d'avancement des travaux préparatoires en vue de l'implémentation de la réforme permettrait d'ailleurs cette accélération de la cadence.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État en ce qui concerne son principe.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence au „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle au „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES